



Les opérations de change faisant partie de certains types de prêts en devise étrangère ne constituent pas un service d'investissement

Elles ne sont ainsi pas soumises aux règles du droit de l'Union relatives à la protection des investisseurs

Les époux Lantos ont souscrit un crédit auprès de la banque Banif Plus Bank pour financer l'achat d'une voiture. Afin d'obtenir un taux d'intérêt plus favorable que celui offert pour les prêts en forint hongrois, ils ont opté pour un crédit en devise étrangère, s'exposant ainsi au risque d'une appréciation de cette devise par rapport au forint au cours de la période de remboursement.

Dans le cadre d'un recours introduit par Banif Plus Bank devant le Ráckevei Járásbíróság (tribunal local de Ráckeve, Hongrie), le couple demande à cette juridiction de constater que les contrats de crédit en devise étrangère relèvent de la directive sur les marchés d'instruments financiers¹, de sorte que la banque, en tant qu'établissement de crédit, aurait notamment été tenue d'évaluer l'adéquation ou le caractère approprié du service à fournir.

Le Ráckevei Járásbíróság demande à la Cour de justice si l'octroi d'un prêt en devise étrangère tel que celui en cause au principal peut être considéré comme la fourniture d'un service d'investissement à laquelle s'appliquent les dispositions en cause de la directive. En outre, la juridiction hongroise cherche à savoir si le non-respect de ces dispositions entraîne la nullité du contrat de prêt.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour observe tout d'abord que certains actes du droit de l'Union visant à protéger les consommateurs sont susceptibles d'être pertinents dans une affaire telle que celle en cause. Il en va ainsi de la directive 93/13², qui a d'ailleurs déjà fait l'objet d'un arrêt de la Cour³ dans le contexte spécifique des contrats de prêt libellé en devise, ainsi que des directives 87/102⁴ et 2008/48⁵, qui comportent un ensemble de dispositions protectrices en imposant au prêteur certaines obligations relatives, notamment, à l'information du consommateur.

La Cour constate ensuite que des opérations de change réalisées dans le cadre de l'octroi d'un prêt en devise étrangère tel que celui en cause constituent des activités purement accessoires à la mise à disposition et au remboursement du prêt. En effet, ces opérations visent uniquement à permettre l'exécution de ces deux obligations essentielles du contrat de prêt.

Puisque le preneur de crédit cherche uniquement à obtenir des fonds en vue de l'achat d'un bien ou d'un service et non pas à gérer un risque de change ou à spéculer sur le taux de change d'une

¹ Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (JO L 145, p. 1).

² Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29).

³ Arrêt de la Cour du 30 avril 2014, *Kásler et Káslerné Rábai* (C-26/13), voir aussi CP n° 66/14.

⁴ Directive 87/102/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation (JO L 42, p. 48).

⁵ Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133, p. 66, et rectificatifs JO 2009, L 207, p. 14, JO 2010, L 199, p. 40, et JO 2011, L 234, p. 46).

devise, **les opérations en cause n'ont pas pour objectif la réalisation d'un service d'investissement.** Par ailleurs, en vertu de la directive, ces opérations ne constituent pas non plus, en elles-mêmes, de tels services.

Les opérations de change en cause sont en outre liées à un instrument, le contrat de prêt, qui ne constitue pas un instrument financier au sens de la directive. À cet égard, la Cour considère que ces opérations ne portent pas sur un contrat à terme, car elles n'ont pas pour objet la vente d'un actif financier à un prix fixé lors de la conclusion du contrat. En l'espèce, la valeur des devises qui doit être prise en compte pour le calcul des remboursements n'est pas fixée à l'avance, mais est déterminée sur la base du cours de vente de ces devises à la date de l'échéance de chaque mensualité.

Dans ces circonstances, la Cour conclut que, sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, **des opérations de change faisant partie de prêts en devise étrangère tel que celui en cause ne constituent pas un service d'investissement, si bien que l'octroi d'un tel prêt n'est pas soumis aux dispositions de la directive relatives à la protection des investisseurs.**

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205